

MAIRIE DE GRATENTOUR

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

ARRÊTE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ALLEE GALAUP

Le Maire de GRATENTOUR,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code Pénal, article R.610-5,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-2 et R.411-1 à R.411-32 et R.413-1 à R.413-6,

Vu l'ensemble des articles du Code de la Route, notamment ses articles R.417-11, R.412-18 à R.412-43, R.413-18, R.414-5, R.415-11,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le Décret 2008/754 du 30 juillet 2008 concernant les zones de circulation particulières en milieu urbain,

Vu le courriel en date du 28 février 2025 de l'entreprise AGENCE CYBEL EXTENSION TOULOUSE EST (Monsieur KWIA TEK Nicolas), domiciliée rue des roses - Centre commercial - à SAINT-JEAN (31240), concernant une demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour le stationnement de véhicules camion grue et camion toupie,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité de l'ordre public il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter les travaux au 22 allée Galaup à Gratentour, chez M. CHAMALOT Geoffrey,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 10 mars 2025 8 h 00 au vendredi 4 avril 2025 16 h 00, dans le cadre de travaux de rénovation et/ou d'aménagement, l'entreprise AGENCE CYBEL EXTENSION TOULOUSE EST est autorisée à stationner des camions grue et toupie face au domicile de Monsieur CHAMALOT Geoffrey situé au 22 allée Galaup à Gratentour.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

Article 3 : La bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Elle sera responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux, de ce stationnement ou de l'installation de matériel ou de biens mobiliers sur le domaine public.

Article 4 : La circulation des usagers de la voie publique devra être maintenue dans les deux sens de circulation.

Article 5 : La présente autorisation est accordée exclusivement au pétitionnaire. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocables. Elle pourra être retirée à tout moment.

Article 6 : Les dispositions qui précèdent prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

N°2025/27

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory,
- Monsieur le responsable du Pôle Territorial Nord de Toulouse Métropole,
- Monsieur le responsable du service technique de Toulouse Métropole
- Monsieur le responsable de l'entreprise AGENCE CYBEL EXTENSION TOULOUSE EST
- Monsieur le propriétaire de la maison CHAMALOT Geoffrey
- Monsieur le responsable du service technique de Gratentour,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Gratentour,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratentour,
le 6 mars 2025.



Le Maire,

POUR LE MAIRE PAR DELEGATION
L'ADJOINT
Dominique AGOSTI

Patrick DELPECH